

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PÉRIGORD NONTRONNAIS

L'an deux mil vingt le **24 Septembre**, à **18h30**, le Conseil communautaire de la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PÉRIGORD NONTRONNAIS**, régulièrement **convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la **salle des fêtes de Nontron** après convocation légale, sous la présidence de **M. Gérard SAVOYE**.

Étaient présents (39): GOURDEAU Jean-Michel, FOURNIER Jim, HERMAN-BANCAUD Nadine, PAULHIAC Roselyne, PELISSON Claudine, JARDRY Daniel, MARZAT Alain, VIROULET Pierrot, AUPEIX Michèle, NEVERS Juliette, SAVOYE Gérard, GEREAUD Fabien, JOUEN Pascal, PORTE Jean Pierre, PAGES Didier, PEYRAZAT Pierre, PIALHOUX Laurent, LALISOU René, GUINOT Maurice Francis, VILLECHALANNE Jean-Pierre, GARDILLOU René, CHAPEAU Gérard, COMBEAU Michel, MECHINEAU Pascal, VEDRENNE Daniel, BERNARD Francine, VIROULET Serge, MASLARD Jean Luc, DEBORD Danielle, BELLY Mauricette, ANDRIEUX Nathalie, FORGENEUF Marilyne, PASQUET Thierry, LE MOEL Ghislaine, MOLLON Laurent, CANTET Michelle, ARLOT Michèle, BREGEON Sylvain, MARTEL Alain.

Étaient absents et avaient donné procuration (3) : GOURAUD Sylvie (procuration à Gérard SAVOYE), DUVAL Pierre (procuration à René LALISOU), GALLOU Sylvain (procuration à Nadine HERMAN-BANCAUD)

Secrétaire de séance : BERNARD Francine

Arrivé de Monsieur Laurent Pialhoux à 18h50 pour la question 108.
Départ de Madame Juliette NEVERS à 20 heures (Délibération n° 118) qui donne procuration à Madame Nathalie Andrieux.
Le Président demande à ajouter deux questions à l'ordre du jour (Délibération 119 et 120)
Le conseil accepte à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL- 2020-107

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Il convient d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable sur les secteurs dont la gestion est assurée par la Régie de l'Eau de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, prévu à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services, au titre de l'exercice 2019.

Ce rapport a pour objectifs :

- de fournir au conseil communautaire et aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- Caractéristiques techniques du service de l'eau potable ;
- Tarification et recettes du service ;
- Indicateurs de performance ;
- Financement des investissements ;
- Abandons de créances et versements à un fond de solidarité.

Les éléments du rapport sont présentés en annexe.

Vu l'avis favorable de la commission Eau du 02/09/2020

Monsieur le Président propose :

D'ADOPTER le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable sur les secteurs dont la gestion est assurée par la Régie de l'Eau de la communauté de communes du Périgord Nontronnais.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Le vote donne le résultat suivant : Votants 41

Pour : 41 - Contre : 0 - Abstention : 0

DÉLIBERATION N°CC-DEL- 2020-108

Régime Forestier

Conformément aux directives de l'Etat relatives aux modalités de ventes de bois dans les forêts des collectivités territoriales, et du rappel fait par l'Etat de l'obligation pour les forêts propriété des collectivités d'appliquer le régime forestier conformément aux dispositions de l'article L211-1 du Code Forestier, ces parcelles boisées n'entrent plus dans le cadre d'un plan simple de gestion.

En contrepartie, les modalités d'application du régime forestier par le biais d'un conventionnement avec l'Office National des Forêts prévoient :

- Des frais de garderie à hauteur de 12% (montant total, TVA incluse) sur toutes les recettes nettes provenant de la forêt (vente de bois, concessions...),
- Une taxe annuelle de 2€/hectares,

- L'accès aux aides publiques destinées à l'investissement forestier,
- La rédaction par l'ONF du document de gestion durable et d'aménagement forestier,
- La garantie d'une gestion durable et raisonnée des bois.

L'application du document de gestion durable et d'aménagement forestier proposé par l'ONF se fera en concertation avec la Régie de l'Eau de la CCPN, et devra prendre en compte les vocations suivantes :

- *Protection de la Biodiversité (diversification des essences et des stades, bois morts, ...),*
- *Maitrise foncière afin de mettre en œuvre un programme de préservation de la ressource en eau,*
- *Protection de la Nature,*

En conséquence :

- Afin de garantir une gestion durable de la forêt,
- De pouvoir bénéficier des aides à l'investissement forestier,
- D'approvisionner la filière avec des bois certifiés et répondant aux cadres législatifs et réglementaires en vigueur,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, l'adhésion de la Régie de l'Eau au Régime Forestier les parcelles cadastrales suivantes :

| Identifiant PériGEO ADS | Commune | idu | Référence parcellaire | Adresse parcelle |
|-------------------------|-------------|--------------|-----------------------|------------------|
| 56 C 181 | Le Bourdeix | 0560000C0181 | C0181 | LE PRIEURE |
| 56 C 182 | Le Bourdeix | 0560000C0182 | C0182 | LE PRIEURE |
| 56 C 184 | Le Bourdeix | 0560000C0184 | C0184 | LE PRIEURE |
| 56 C 185 | Le Bourdeix | 0560000C0185 | C0185 | LE PRIEURE |
| 56 C 186 | Le Bourdeix | 0560000C0186 | C0186 | LE PRIEURE |
| 56 C 194 | Le Bourdeix | 0560000C0194 | C0194 | LE PRIEURE |
| 56 C 197 | Le Bourdeix | 0560000C0197 | C0197 | LE PRIEURE |
| 56 C 198 | Le Bourdeix | 0560000C0198 | C0198 | LE PRIEURE |
| 56 C 199 | Le Bourdeix | 0560000C0199 | C0199 | LE PRIEURE |
| 56 C 200 | Le Bourdeix | 0560000C0200 | C0200 | LE PRIEURE |
| 56 C 201 | Le Bourdeix | 0560000C0201 | C0201 | LE PRIEURE |
| 56 C 202 | Le Bourdeix | 0560000C0202 | C0202 | LE PRIEURE |
| 56 C 203 | Le Bourdeix | 0560000C0203 | C0203 | LE PRIEURE |
| 56 C 204 | Le Bourdeix | 0560000C0204 | C0204 | LE PRIEURE |

| | | | | |
|-----------|-------------|--------------|-------|-----------------------|
| 56 C 205 | Le Bourdeix | 0560000C0205 | C0205 | LE PRIEURE |
| 56 C 211 | Le Bourdeix | 0560000C0211 | C0211 | LE PRIEURE |
| 56 C 212 | Le Bourdeix | 0560000C0212 | C0212 | LE PRIEURE |
| 56 C 1097 | Le Bourdeix | 0560000C1097 | C1097 | LE PRIEURE |
| 56 C 1099 | Le Bourdeix | 0560000C1099 | C1099 | LE PRIEURE |
| 56 C 1101 | Le Bourdeix | 0560000C1101 | C1101 | LE PRIEURE |
| 56 C 229 | Le Bourdeix | 0560000C0229 | C0229 | LE PRIEURE |
| 56 C 230 | Le Bourdeix | 0560000C0230 | C0230 | LE PRIEURE |
| 56 C 231 | Le Bourdeix | 0560000C0231 | C0231 | LE PRIEURE |
| 56 C 517 | Le Bourdeix | 0560000C0517 | C0517 | LA PLANCHE DE PRIEURE |
| 56 C 518 | Le Bourdeix | 0560000C0518 | C0518 | LA PLANCHE DE PRIEURE |
| 56 C 519 | Le Bourdeix | 0560000C0519 | C0519 | LA PLANCHE DE PRIEURE |
| 56 C 520 | Le Bourdeix | 0560000C0520 | C0520 | LA PLANCHE DE PRIEURE |
| 56 C 521 | Le Bourdeix | 0560000C0521 | C0521 | LA PLANCHE DE PRIEURE |
| 56 C 531 | Le Bourdeix | 0560000C0531 | C0531 | LA PLANCHE DE PRIEURE |
| 56 C 532 | Le Bourdeix | 0560000C0532 | C0532 | LA PLANCHE DE PRIEURE |
| 56 C 904 | Le Bourdeix | 0560000C0904 | C0904 | LE PRIEURE |
| 56 C 905 | Le Bourdeix | 0560000C0905 | C0905 | LE PRIEURE |
| 56 C 955 | Le Bourdeix | 0560000C0955 | C0955 | LE PRIEURE |

Ces parcelles, à vocation forestière ; sont incluses dans le périmètre de protection du plan d'eau de Moulin Pinard (Le Bourdeix) et sont propriétés de la Régie de l'Eau.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Approuve l'adhésion de la Régie de l'Eau au régime forestier,
- Autorise le Président signer toute pièce technique ou administrative se rapportant à cette décision.

Le vote donne le résultat suivant : Votants 42

Pour : 42 - Contre : 0 - Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL- 2020-000

Convention de prestation de service « Eaux Pluviales »

AJOURNÉ

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL- 2020-109

Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour les TRAVAUX des communes de Varaignes et de Soudat

Commune de Varaignes

La commune de Varaignes a réalisé en 2016, un diagnostic de son système d'assainissement des eaux usées qui a révélé des désordres sur le réseau d'assainissement et sur la station d'épuration de type « lit bactérien ». La commune de Varaignes a décidé d'engager les travaux préconisés, à savoir :

- La réhabilitation des portions de réseau à l'origine des désordres,
- L'extension du réseau de collecte,
- création d'une nouvelle station d'épuration de type filtres plantés de roseaux.

Cette opération a fait l'objet de demande de subvention auprès du conseil départemental et de l'agence de l'eau. Monsieur le Président informe les élus que le projet est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). En effet, des crédits supplémentaires ont été alloués aux travaux d'assainissement.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| Travaux du bourg de Varaignes | | Montant H.T. |
|-------------------------------|--|--------------|
| RESEAU | Dépenses prévisionnelles Tranche ferme : réhabilitation du collecteur par chemisage | 135 976,90 € |
| | Dépenses prévisionnelles Tranche optionnelle : extension du réseau « salle des fêtes Poste de relevage | 129 028,28 € |
| | Montant total Dépenses prévisionnelles des travaux estimés partie réseau | 265 005,18 € |
| | Subvention de l'Agence de l'Eau | 138 124,00 € |
| | Subvention max du Conseil Départemental (dans le cadre du Contrat de Territoire) | 15 311,84 € |
| | DSIL | 66 251,30 € |
| | Fonds propres | 45 318,05 € |
| OUVRAGE DE TRAITEMENT | Dépenses travaux "Ouvrage de traitement" | 210 995,00 € |
| | Subvention de l'Agence de l'Eau | 105 500,00 € |
| | Subvention max du Conseil Départemental (dans le | 12 191,16 € |

| | |
|---|---------------------|
| cadre du Contrat de Territoire) | |
| DSIL | 52 748,75 € |
| Fonds propres | 40 555,09 € |
| ESTIMATION TOTAL DES DEPENSES (H.T.) | 476 000,18 € |

Le Conseil communautaire après avoir délibéré :

- adopte le plan de financement ci-dessus pour un montant de 476 000,18€ HT ;
- sollicite une subvention dans le cadre de la DSIL.

Commune de Soudat

Le président informe l'assemblée que la commune de SOUDAT ne possède pas de système d'assainissement des eaux usées collectif.

En l'absence de dispositif de collecte et en raison de la place insuffisante pour réaliser un assainissement non collectif efficace, des habitations rejettent leurs eaux plus ou moins traitées dans les parcelles alentours, générant des problèmes de salubrité. En outre des études de sol ont mis en évidence des sols argileux imperméables, défavorables à l'infiltration des eaux traitées.

Pour accompagner la commune dans sa démarche de dynamisation du bourg, la Communauté de Communes, Régie de l'assainissement a décidé de réaliser l'ensemble du réseau de collecte dans le bourg de SOUDAT.

Ce réseau de collecte permettra de raccorder à la station 28 branchements, dont 27 domestiques

et 1 branchement pour la salle des fêtes.

Cette opération se distingue en 2 lots :

- lot 1 « canalisation » et le lot 2 « ouvrage de traitement »

Cette opération a déjà fait l'objet de demande de subvention au conseil départemental (attribué par la programmation de projets de contrat territoriaux et dernièrement une demande de subvention a été faite à l'agence de l'eau.

Monsieur le Président informe que le projet est éligible à la DSIL grâce à des crédits supplémentaires alloués aux travaux d'assainissement.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| Travaux du bourg de Soudat | | Montant H.T. |
|----------------------------|---|--------------|
| RESEAU | Dépenses prévisionnelles Tranche ferme : réseau de collecte | 252 000,00 € |
| | Subvention de l'Agence de l'Eau (35 %) | 88 200,00 € |
| | Subvention max du Conseil Départemental (dans le cadre du Contrat de Territoire) 20 % : | 50 872,50 € |
| | DSIL (25%) | 63 000,00 € |
| | Fonds propres (20%) | 49 927,50 € |

| | | |
|--------------------------|--|---------------------|
| OUVRAGE DE TRAITEMENT | Dépenses travaux "Ouvrage de traitement" | 148 000,00 € |
| | Subvention de l'Agence de l'Eau (35 %) | 51 800,00 € |
| | Subvention max du Conseil Départemental (dans le cadre du Contrat de Territoire) 20 % : | 29 877,50 € |
| | DSIL (25%) | 37 000,00 € |
| | Fonds propres (20%) | 29 322,50 € |
| | ESTIMATION TOTAL DES DEPENSES (H.T.) | 400 000,00 € |

Le Conseil communautaire après avoir délibéré :

- adopte le plan de financement ci-dessus pour un montant de 400 000,00 HT ;
- sollicite une subvention de soit 25 % dans le cadre de la DSIL.

Le Président indique qu'une autorisation de travaux sera demandée pour ces deux dossiers

Le vote donne le résultat suivant : Votants 42

Pour : 42 - Contre : 0 - Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL- 2020-110

S.E.MI.PER : Désignation d'un représentant aux conseils d'administration et aux assemblées générales.

Le Président rappelle que la Communauté de communes détient des actions dans la Société d'Economie Mixte du Périgord (SEMIPER) Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, dont l'objet social est l'aménagement du territoire et la construction d'équipements et de logements dans le Département.

Il convient de désigner un représentant de la CCPN pour siéger au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générale de la S.E.MI.PER.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré DECIDE :

DE DÉSIGNER, pour le représenter au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générale de la S.E.MI.PER Monsieur Alain MARZAT

Le vote donne le résultat suivant : Votants 42

Pour : 42 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N°CC-DEL- 2020-111

Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à l'établissement public territorial de Bassin (EPTB) du fleuve Charente et de ses affluents.

Le Président rappelle qu'il faut un délégué titulaire et un délégué suppléant de la CCPN à l'établissement public territorial de Bassin (EPTB) du fleuve Charente et de ses affluents.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré DECIDE :

DE DÉSIGNER, Monsieur Laurent PAILHOUX comme délégué titulaire et Madame Marilyn FORGENEUF comme déléguée suppléante de la CCPN à l'établissement public territorial de Bassin (EPTB) du fleuve Charente et de ses affluents.

Le vote donne le résultat suivant : VOTANTS : 42

Le vote donne le résultat suivant : Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N°CC-DEL- 2020-112 :
Prêt Relais ZAE de Saint Martial de Valette au lieu-dit
grand Massonneau.

.....

Monsieur le Président rappelle que pour les besoins de préfinancement de subvention et de FCTVA concernant les travaux de la Zone d'Activités Economique de Saint Martial de Valette au lieu-dit Grand Massonneau », il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 292 000,00 EUR.

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

Considérant l'avis favorable de la commission finances du 14/09/2020.

Le conseil DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

| | |
|-----------------------------|---|
| Nature | Prêt relais |
| Montant | 292 000.00 EUR |
| Durée | 3 an(s) et 0 mois à compter de la Date de versement des fonds |
| Taux d'Intérêt | 0.630% |
| Base de calcul des intérêts | 30/360 |

| | |
|-------------------------------------|--|
| Modalités de remboursement | Paiement trimestriel des intérêts Remboursement du capital in fine |
| Date de versement des fonds | Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 23 octobre 2020 |
| Garantie | Néant |
| Commission d'engagement | 292.00 EUR, soit 0.100 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat |
| Modalités de remboursement anticipé | Autorisé, sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt et moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires |

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Le vote donne le résultat suivant : VOTANTS : 42
Pour : 42 - Contre : 0 - Abstention : 0

DEBERATION N°CC-DEL- 2020-113
Décision modificative n°2 et 3 Budget ZAE

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE sur proposition du PRESIDENT,
- Considérant les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020,
- Considérant l'avis favorable de la commission finances du 14/09/2020.

- Décide de modifier l'inscription comme suit :

Objet de la DM 2 : **VIREMENT DE CREDITS**

| INTITULES DES COMPTES | DIMINUTION / | | AUGMENTATION DES CREDITS | |
|---|--------------|------------------------------|--------------------------|------------------------------|
| | CO MPT ES | MONTAN TS | COM PTES | MONTA NTS (€) |
| OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIV Immo corpo en cours install | 2315 | 1 169 794,00 1 169 794,00 | | |
| OP : AMENAG ZAE ST MARTIAL DE VALETTE Immo corpo en cours install | | | 2315 3 | 1 169 794,00 1 169 794,00 |
| | | | | 1 169 794,00 |

| | | | | |
|--|------|---------------------|-------------------|--------------------------|
| RECETTES - INVESTISSEMENT | | 1 169 794,00 | | |
| OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIVID | | 1 002 576,44 | | |
| Emprunts en euros | 1641 | 1 002 576,44 | | |
| OP : AMENAG ZAE ST MARTIAL DE VALETTE | | | | 1 002 576,44 |
| Subv. quipmt non transf. - Etat & Øtablissements nationaux | | | 1321 1641 3 | 292 576,44 710 000,00 |
| RECETTES - INVESTISSEMENT | | 1 002 576,44 | | 1 002 576,44 |

DEBERATION N°CC-DEL- 2020-114

Objet de la DM 3 : **VIREMENT DE CREDITS**

| INTITULES DES COMPTES | DEPENSES | | RECETTES | |
|--------------------------------------|----------|----------------|----------|----------------|
| | COMPTES | MONTANTS (€) | COMPTES | MONTANTS (€) |
| Services bancaires et assimilés | 627 | 1 000,00 | | |
| Intets réglés l'Echéance | 66111 | 882,00 | | |
| Produits exceptionnels divers | | | 7788 | 1 882,00 |
| TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT | | 1882,00 | | 1882,00 |

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE approuve les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

Le vote donne le résultat suivant : VOTANTS : 42
Pour : 42 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N°CC-DEL- 2020-115 :

Réalisation d'un Contrat de Prêt Secteur Public Local - d'un montant total de 400 000€ auprès de la Banque postale pour le financement de l'opération de travaux de voirie sur la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS.

.....
Le conseil de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée et les propositions de la Banque des territoires de la Banque postale,

DELIBERE

Pour le financement de cette opération, le Président est invité à réaliser auprès de la Banque Postale un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant de 400 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

400 000,00EUR

Durée du contrat de prêt : 10ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/12/2030

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des

fonds. Montant : 400 000,00EUR

Versement des fonds: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 13/11/2020, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,45%

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour toute partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Le vote donne le résultat suivant : VOTANTS : 42
Pour : 20 - Contre : 16 - Abstention : 6

DELIBERATION N°CC-DEL- 2020-116 :

Décision modificative n°1 Budget CCPN

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE sur proposition du PRESIDENT,

- Considérant les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020,

- Considérant l'obtention de la subvention DSIL pour le RINO de 108 954,46€ et du FNADT pour la maison de Santé de Saint Pardoux la rivière d'un montant de 63 076,00€

-Considérant l'avis favorable de la commission finances du 14/09/2020.

- Décide de modifier l'inscription comme suit :

Objet de la DM : **VIREMENT DE CREDITS**

| INTITULES DES COMPTES | DIMINUTION / | | AUGMENTATION DES CREDITS | |
|--|--------------|-------------------|--------------------------|-------------------|
| | COMP TES | MONTANTS | CO MP TE S | MONTA NTS (€) |
| OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIVID | | 172 030,46 | | |
| Emprunts en euros | 1641 | 172 030,46 | | |
| OP : RINO | | | | 108 954,46 |
| Subv. quipmt non transf. - Etat & Øtablissements nationaux | | | 1321 | 108 954,46 |
| OP : Maison de Santé | | | | 63 076,00 |
| Subv. quipmt non transf. - Etat & Øtablissements nationaux | | | | 63 076,00 |
| RECETTES - INVESTISSEMENT | | 172 030,46 | | |

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

Le vote donne le résultat suivant : VOTANTS : 42

Pour : 42 - Contre : 0 - Abstention : 0

DELIBERATION N°CC-DEL- 2020-117 :

Approbation du rapport de la CLECT du 10 Septembre 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais ;

Vu l'avis favorable de la CLECT ;
Entendu le rapport définitif de la CLECT concernant :
L'évaluation du coût des charges transférées dans le cadre du transfert des compétences

Considérant le travail accompli par la commission locale d'évaluation des charges transférées afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes ou perte de recettes liées aux compétences transférées à la communauté pour l'année 2020 ;

Le Conseil Communautaire devait se prononcer à la majorité des 2/3 :
- sur le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 10 septembre 2020 concernant l'évaluation du coût des charges transférées dans le cadre du transfert des compétences
- sur le montant global des transferts qui figure dans le rapport de la CLECT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert des compétences du 10 septembre 2020,

-PREND ACTE du montant global des transferts qui figure dans le rapport de la CLECT du 10 septembre 2020,

-CHARGE le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le vote donne le résultat suivant : VOTANTS : 42-
Pour : 42 - Contre : 0 - Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL- 2020-121 : **Rapport d'activités 2019 de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais.**

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune-membre ou à la demande de ce dernier.

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39

- CONSIDERANT que le Conseil communautaire a pris connaissance du rapport d'activité 2019 de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais ;
- PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités de la CCPN pour l'année 2019

- AUTORISE Monsieur le Président à adresser le rapport aux Maires des communes-membre.

Le vote donne le résultat suivant : 42

Pour : 42 - Contre : 0 - Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL- 2020-118 : **Taxe de séjour au réel. Tarifs à compter du 1^{er}** **janvier 2021.**

La loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 ayant introduit un calcul au pourcentage pour les hébergements non classés, il est nécessaire de faire évoluer, à nouveau, notre taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021.

VU l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU la délibération du conseil départemental de la Dordogne institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

VU le rapport du Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

APPROUVE, les modalités suivantes, applicables au 1^{er} janvier 2021 :

Article 1^{er} : La communauté de communes du Périgord Nontronnais a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- village de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- terrains de camping et de caravanage ;
- ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux

et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L 2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er Avril au 30 Septembre.

Article 4 : Le conseil départemental de la Dordogne, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Conformément aux articles L 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021

| COMMUNAUTE DE COMMUNES du Périgord Nontronnais Catégories d'hébergements | Tarifs | Taxe additionnelle CD | Tarif taxe de séjour 2020 |
|--|--------|-----------------------|---------------------------|
| Palaces | 3.00 | 0.30 | 3.30 |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 2.00 | 0.20 | 2.20 |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0.70 | 0.07 | 0.77 |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0.50 | 0.05 | 0.55 |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0.30 | 0.03 | 0.33 |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes | 0.20 | 0.02 | 0.22 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0.30 | 0.03 | 0.33 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0.20 | 0.02 | 0.22 |
| hébergements en attente de classement ou sans classement | 1% | 0.10% | 1.10% |

Article 6 : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la communauté de communes du Périgord Nontronnais hors taxe additionnelle du département est de 1 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Avec la taxe additionnelle du département le taux applicable est de 1.10 %.

Article 7 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes du Périgord Nontronnais ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 : Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et reverser le produit de la taxe de séjour encaissé selon les modalités précisées dans le règlement de perception de la taxe de séjour adopté par la communauté de communes du Périgord Nontronnais

Article 9 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

Le vote donne le résultat suivant : 42

Pour : 42 - Contre : 0 - Abstention : 0

Attribution d'une subvention au fonds départemental

Initiative Périgord.

Annulation de la délibération DEL 2020-062 du 06/08/2020

Par délibération du 8 juin 2020 le conseil communautaire a décidé d'allouer une subvention calculée sur la base de 2€ par habitant à l'association initiative Périgord en vue d'alimenter le fonds départemental au profit des TPE et des chefs d'entreprise en situation de fragilité sociale dans le Cadre de la crise sanitaire du COVID 19 et d'approuver la convention conclue entre le conseil départemental, les EPCI, les chambres consulaires et l'association initiative Périgord.

Cette convention prévoit l'attribution d'avances remboursables et de prêts d'honneur en faveur d'entreprises et de chefs d'entreprise rencontrant des difficultés économiques nées de la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID 19.

Or en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » la région détient désormais la compétence en matière de développement économique.

Elle est seule compétente pour définir les aides et les régimes d'aides générales en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques ou des entreprises en difficultés plus particulièrement encadrées par les dispositions de la loi NOTRe.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises et conservent la capacité d'intervenir pour octroyer des aides spécifiques. De même si le bloc communal peut se voir déléguer tout ou partie de l'octroi des aides régionales, la compétence de la région en matière d'aides aux entreprises n'est pas délégable en tant que telle.

Compte tenu de ce qui précède, la délibération du 8 juin, est entachée d'illégalité.

Toutefois en application du décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociale de la propagation de l'épidémie de COVID 19, il est

possible sans contrevenir, au cadre légal, de financer une aide complémentaire destinée aux entreprises du territoire, dans les conditions fixées par le décret et sous réserve qu'elles soient éligibles au fonds.

Le Président informe qu'il a procédé à l'annulation de cette délibération se renseigne sur les autres possibilités.

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL- 2020-119

Collège lycée Alcide Dusolier : Désignation d'un représentant aux conseils d'administration et aux assemblées générales.

Le Président rappelle qu'il faut un représentant de la CCPN au collège lycée Alcide Dusolier à Nontron.

**Madame Nathalie Andrieux et Monsieur Jean Pierre PORTE sont candidats.
Puis Madame Andrieux se retire.**

Le conseil communautaire après en avoir délibéré DECIDE :

DE DÉSIGNER, pour représenter la Communauté de communes au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générale du collège Lycée Alcide Dusolier Monsieur Jean Pierre PORTE.

Le vote donne le résultat suivant : Votants 42
Pour : 35- Contre : 0 - Abstention : 7

ODÉLIBÉRATION N°CC-DEL- 2020-120

DÉSIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR PRIVILEGIÉ POUR LE SDE 24 (Syndicat Départemental d'énergie 24)

Monsieur le Président indique qu'il convient de procéder à la désignation d'un interlocuteur privilégié pour le SDE 24.

En effet il s'agit d'une personne qui doit siéger à la commission paritaire (CCP) qui a été instituée le 1^{er} janvier 2016 entre tout syndicat et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Le rôle de la CCP est de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence les politiques d'investissement et de faciliter les échanges de données.

Le Président fait appel à candidature pour désigner et valider ce représentant. Madame Marilyne FORGENEUF est candidate.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

→-**DÉSIGNE** Madame Marilyne FORGENEUF, interlocutrice privilégiée au SDE 24

→**AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à cette opération.

Le vote donne le résultat suivant : VOTANTS : 42 -
Pour : 42 - Contre : 0 - Abstention : 0

